



INFOS PRATIQUES

RAPPEL SUR LES NUISANCES SONORES

Petit rappel sur la législation en vigueur concernant les nuisances sonores avec un zoom sur l'arrêté du 12 juillet 2005.

Mis en ligne le 02 août 2021



Treillières, le 12 juillet 2005

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU les articles, L 2122-1 et L 2122-2 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le Code de Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 avril 1990 édictant pour la Loire Atlantique, les dispositions susceptibles de protéger la santé et la tranquillité publique, notamment l'article 10,

CONSIDÉRANT la nécessité compte-tenu des circonstances locales de compléter la réglementation en vigueur en matière de bruit.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions susceptible de troubler la tranquillité des habitants,

par le fonctionnement d'outillage de jardin de type :

- Tondeuse à gazon, Taille-haie, Motoculteur, Scarificateur, Tronçonneuse.

par le fonctionnement d'outillage de bricolage de type :

- Perceuses à percussion, raboteuses, scies mécaniques, Nettoyeurs Haute Pression, et Bétonnières.

par l'utilisation d'engins de loisirs à moteur thermique sur domaine privé de type :

- Quads, Moto-Cross,

Et tout autre outillage à moteur thermique ou électrique bruyant.

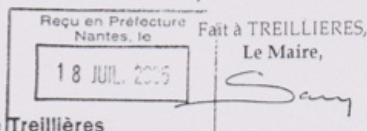
Sont autorisés ; **chaque jour de la semaine de : 8 heures à 21 heures,**
A l'exception des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Cette prescription est limitée aux Zones Urbaines, Hameaux, Ecarts et Extensions Urbaines hors du bourg, et à moins de 100 mètres de toute zone habitée.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle sur Erdre, la Police Municipale sont chargés en chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Préfecture de Loire-Atlantique le :
Date de publication : 12 juillet 2005.



Mairie de Treillières

44119 • Téléphone 02 40 94 64 16 • Télécopie 02 40 94 63 74

L'été, période au cours de laquelle on vit majoritairement dehors, est propice à un petit rappel sur la législation en vigueur concernant les nuisances sonores avec un zoom sur l'arrêté du 12 juillet 2005.

"Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions susceptible de troubler la tranquillité des habitants,

par le fonctionnement d'outillage de jardin de type

- Tondeuse à gazon, Taille-haie, Motoculteur, Scarificateur, Tronçonneuse

par le fonctionnement d'outillage de bricolage de type

- Perceuses à percussion, raboteuses, scies mécaniques, Nettoyeurs Haute Pression, et Bétonnières

par l'utilisation d'engins de loisirs à moteur thermique sur domaine privé de type

- Quads, Moto-Cross

Et tout autre outillage à moteur thermique ou électrique bruyant.

Sont autorisés chaque jour de la semaine de 8 heures à 21 heures,

À l'exception des dimanches et jours fériés.

Cette prescription est limitée aux Zones Urbaines, Hameaux, Écarts et Extensions Urbaines hors du bourg, et à moins de 100 mètres de toute zone habitée.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.



≡ RETOUR À LA LISTE



Mairie de Treillières

57, rue de la Mairie
44119 Treillières

☎ 02 40 94 64 16

📧 CONTACTEZ-NOUS

Horaires :

Mairie - CCAS - Police municipale

Lundi au vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30 (fermée le jeudi après-midi).

Urbanisme

Accessible uniquement sur RDV. Prise de RDV au 02 40 16 72 36. Accueil téléphonique fermé le vendredi après-midi

Permanences samedi matin de 9h à 12h

Etat civil/formalités administratives : tous les samedis.